

Règlement Intérieur du Lycée LES CARILLONS CRAN GEVRIER

L'inscription d'un élève au lycée, par ses responsables légaux ou par lui-même s'il est majeur, vaut acceptation et respect de ce règlement intérieur.

Références :

Décret du 24 juin 2011 N° 2011-728 et 729

Décret du 05 janvier 2006 N° 2006-31 modifié par le décret du 24 juin 2011 N° 2011-728

Décret du 30 août 1985 N° 85-924 modifié par le décret du 05 juillet 2000 N° 2000-620

Décret du 18 février 1966 N° 66-104 modifié par le décret du 19 février 2004 N° 2004-162

Préambule :

Le Lycée LES CARILLONS **Établissement Public Local d'Enseignement** est un lieu de formation, d'éducation et de vie collective qui impose à chacun (élève et membre du personnel) le respect des règles nécessaires à son fonctionnement harmonieux.

Le service d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun (élève et personnel du lycée) se doit d'observer dans l'établissement : gratuité ou aide pour l'enseignement, neutralité et laïcité, travail, assiduité et ponctualité, tolérance et respect d'autrui, égalité des chances sans discrimination, garantie de protection contre toute forme de violence physique, morale ou psychologique.

Le présent règlement intérieur met en œuvre les conditions optimales d'une transmission des savoirs et apprentissages. Le respect de tout élève et membre du personnel en est la condition première.

Il s'applique dans toutes les activités scolaires, y compris lors des PFMP, des voyages et sorties pédagogiques.

I Droits et Devoirs des élèves

1.1 Droits des élèves

Les élèves doivent bénéficier de tout l'enseignement prévu dans leurs formations et des cours inscrits dans leurs emplois du temps.

1.1.1. Le Chef d'établissement et le Conseil d'Administration du lycée veillent à ce que la **liberté d'expression** individuelle et collective des élèves puisse s'exercer dans les limites fixées par la loi (loi 89-486 du 10/07/1989).

1.1.2. La **liberté d'association** peut s'exercer à l'intérieur du lycée après déclaration et autorisation du C.A. et dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de la dite association, sous réserve que l'objet et l'activité soient compatibles avec le principe du service public, de l'enseignement (ni caractère commercial, religieux ou politique).

1.1.3. La **liberté de réunion** peut s'exercer à la demande des délégués élèves ou des associations déclarées et autorisées par le C.A., ou d'un groupe d'élèves de l'établissement en dehors de leurs cours prévus dans l'emploi du temps et après autorisation du Chef d'établissement ou avis du C.A.. Un refus peut être notifié pour atteinte au fonctionnement de l'établissement, à la sécurité des personnes ou des biens, à la neutralité du service public éducatif.

1.1.4. La **liberté de diffusion** de publication rédigée par des lycéens peut s'exercer sous réserve de tout caractère injurieux, diffamatoire ou de nature à porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Toute publication est impérativement tenue d'assurer pour toute personne le droit de réponse prévu par la loi. Aucune publication ne saurait être anonyme. L'auteur de toute publication est tenu de soumettre celle-ci pour autorisation préalable au Chef d'établissement. Le C.A. en sera informé.

1.1.5. La **liberté d'affichage** est mise à la disposition des élèves pour leurs informations. Tout affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'établissement. L'affichage ne peut être anonyme. Pour ce faire des panneaux sont mis à disposition des délégués des élèves, du C.V.L et de la M.D.L.

1.1.6. Les **Délégués de classe, les éco délégués et ceux du C.V.L.** sont des représentants élus par les lycéens. Ils sont les interlocuteurs privilégiés auprès des différentes instances de l'établissement. Ils sont convoqués par le Chef d'établissement à chaque fois que nécessaire.

1.2 Devoirs des élèves

1.2.1. Neutralité Laïcité

Les lycéens s'interdisent toute propagande, pression, provocation ou prosélytisme. D'une façon générale, ils n'engendrent aucune action incompatible avec le respect de la liberté d'opinion et de pluralisme garantis par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, y compris lors des PFMP, voyages et sorties scolaires. Si tel n'est pas le cas, le Chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant toute procédure disciplinaire.

1.2.2. Implication dans la formation

Les élèves doivent venir en cours avec le matériel demandé, adopter une attitude propice au travail et accomplir les travaux écrits et oraux demandés par l'enseignant.

Ils doivent se soumettre aux évaluations et aux **Contrôles en Cours de Formation (C.C.F.)** organisés par les enseignants.

Dans le cadre de leur formation, les élèves doivent venir au lycée deux jours par semaine, le mardi et le jeudi, en tenue professionnelle. Sont proscrits ce jour-ci : baskets, jogging, survêtement, jeans, tee-shirt et autre vêtement de sport ou de détente.

Conformément à la réglementation en vigueur, les **Périodes de Formation en Milieu Professionnel (P.F.M.P.)** sont obligatoires. Les compétences acquises sont évaluées et prises en compte pour l'obtention des diplômes préparés.

1.2.3. Assiduité

Tout cours inscrit dans l'emploi du temps est obligatoire, Loi n°89-486 Art. 10 du 10/07/89 (l'élève ne peut se soustraire d'une heure d'Accompagnement Personnalisé s'il fait partie d'un groupe annoncé).

En cas d'absence prévisible ou survenant le jour même, le responsable légal signale obligatoirement celle-ci auprès de la vie scolaire (par téléphone ou courriel et dès son retour l'élève régularisera son absence avec son carnet de correspondance dûment rempli).

Toute absence non signalée est notifiée aux responsables légaux et peut être sanctionnée si son motif n'est pas recevable (circulaire n°74-325 du 13/09/74). Les motifs recevables sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un contrôle des absences est réalisé à chaque heure de cours sous la responsabilité de l'enseignant qui l'a en charge et suivi par les C.P.E.

1.2.4. Ponctualité

Les élèves s'engagent à arriver à l'heure prévue pour leurs cours tout au long de la journée. Le retard est une incorrection à l'égard du professeur qui a commencé son cours ainsi qu'envers ses camarades de classe. Le cours est perturbé.

Tout élève en retard doit obligatoirement passer par la Vie Scolaire qui apprécie la durée du retard et décide s'il se rend en cours muni impérativement d'un billet de retard.

1.2.5. Respect des personnes

Comme tout citoyen, chaque élève doit accepter et respecter le droit à la différence (sur le plan physique, moral, intellectuel) et au respect de son intégrité.

Les règles habituelles de politesse, de savoir vivre et de respect sont exigées des élèves dans leurs rapports entre eux et avec les adultes.

L'usage de la violence sous quelque forme que ce soit est proscrit. Les personnels du lycée exercent la garantie de protection de toutes les personnes à l'intérieur de l'établissement contre toute agression physique ou morale.

Il est exigé de tous une tenue et un comportement adaptés aux circonstances et à l'activité d'enseignement. Dès l'entrée dans les bâtiments, les élèves doivent enlever s'ils en portent leur couvre chef et quitter leurs lunettes de soleil. Il est fortement déconseillé de venir (au lycée, au gymnase ou lors de sortie scolaire) avec des objets de valeur.

L'usage de téléphones portables, de baladeurs (audio, vidéo), tablettes n'est toléré que dans la cour, le CDI, le hall et le réfectoire, à condition qu'il reste discret. Leur utilisation et celle de leurs accessoires est strictement interdite dans les couloirs, les salles de classe, bureau et dans la chaîne du self où ils doivent être éteints et invisibles. Exception peut être faite à la demande de l'enseignant pour une démarche pédagogique et de formation dans le cadre de son cours.

La consommation de boisson et nourriture est interdite pendant les cours, au CDI et dans les couloirs.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit illicite ou à caractère dangereux – en particulier l'alcool et les stupéfiants - ou de nature à troubler la sérénité et la tranquillité de tous.

Leur possession, leur consommation, leur maniement ou utilisation, leur échange ou vente, font l'objet d'un signalement au Procureur de la république, aux autorités Académiques, aux responsables de la Police ou Gendarmerie, aux responsables de santé s'il y a lieu.

Toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite – en particulier sur les réseaux sociaux - d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion même numérique sans l'autorisation écrite du responsable légal (Art 226-1, 226-3 du 24 août 2011 du code pénal « atteinte à la vie privée »). Toute prise de vue dans l'enceinte de l'établissement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Chef d'établissement. Il en est de même pour toute publication par l'établissement.

1.2.6. Respect des locaux et des biens de l'établissement

Les élèves doivent respecter leur environnement de travail et de détente. Ils font bon usage du matériel mis à leur disposition, et doivent respecter le travail des personnels de service. Toute dégradation constatée entraîne une sanction adaptée ainsi que la réparation financière à la charge du responsable légal.

1.2.7. Respect des biens des élèves

Les élèves doivent respecter le bien d'autrui.

Tout objet personnel introduit dans l'établissement reste sous la seule responsabilité de son propriétaire. En cas de perte ou de vol, il est cependant conseillé d'en informer les **Conseillers Principaux d'Éducation (C.P.E.)**.

Les responsables légaux sont invités à ne pas confier ni objet de valeur ni somme d'argent importante à leur enfant.

II Espaces d'éducation à la citoyenneté

En complément des cours, le Lycée propose aux élèves des lieux d'épanouissement personnel, d'apprentissage de la vie en collectivité et d'exercice de la citoyenneté

2.1. Centre de Documentation et d'Informations (C.D.I.)

Le CDI est un lieu de recherche, de travail et de culture placé sous l'autorité du professeur documentaliste. Les élèves s'engagent à y rester dans le calme et à restituer les ouvrages empruntés. Toute dégradation ou perte fera l'objet d'un remboursement.

2.2. Association Sportive (A.S.)

Affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, elle participe à l'épanouissement de chaque élève qui y adhère de façon volontaire en versant sa cotisation. Encadrée par les professeurs d'EPS, ses activités font l'objet d'un affichage dans le hall.

La participation à des compétitions organisées dans ce cadre peut engendrer des absences à des cours ou des PFMP que les élèves doivent rattraper.

2.3. Maison des Lycéens (M.D.L)

Association régie par la Loi de 1901, elle propose aux élèves adhérents diverses activités et gère l'espace mis à sa disposition appelé le Foyer.

Elle est administrée par un Bureau, composé d'élèves et d'adultes à jour de leur cotisation.

Il rend compte de son activité au Chef d'établissement et au Conseil d'Administration du Lycée.

2.4. Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.)

Il est composé de dix membres élus pour deux ans (renouvelables par moitié) au suffrage direct parmi tous les lycéens disposant chacun d'une voix délibérative et de dix adultes représentants les personnels et les parents d'élèves ayant chacun une voix consultative.

Il émet des propositions d'actions et d'animations en direction des élèves et est consulté régulièrement par le Chef d'Établissement pour toutes questions relatives aux règles de fonctionnement du lycée.

Il élit en son sein un Vice-Président, membre de droit du Conseil d'Administration.

2.5 Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C.)

Le CESC constitue une instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement.

Sous la présidence du chef d'établissement, le CESC réunit :

- les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, ainsi que des parents et des élèves, tous désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration (CA) ;
- les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement membres du CA ;
- les personnes ressources représentantes des partenaires ;
- toute personne dont il estime l'avis utile en fonction des sujets traités.

Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement ou sur proposition du Conseil d'Administration.

III Règles de vie et Fonctionnement

3.1 Liens entre l'établissement et les responsables légaux

Les parents ou tuteurs légaux de l'élève doivent communiquer leurs coordonnées téléphoniques (domicile, portable, travail) et courriels et informe le lycée en cas de toute modification. Sauf présentation d'un document judiciaire spécifiant l'autorité parentale retirée à l'un des parents, les deux responsables légaux recevront toute information concernant la scolarité de leur enfant.

Afin de rester informés sur le parcours de leur enfant, ils doivent consulter régulièrement le site Internet et Pronote (vie de l'établissement, cahier de textes, carnet de notes...) ainsi que le carnet de correspondance fourni par le Lycée, dans lequel ils peuvent solliciter des rendez-vous avec les enseignants, les CPE ou la Direction.

L'élève doit toujours être muni de son carnet de correspondance qu'il doit présenter à chaque demande d'un personnel du lycée quel qu'il soit.

Des rencontres parents professeurs sont régulièrement organisées.

Le bulletin semestriel ou trimestriel informe les parents des résultats scolaires et du comportement de leur enfant, ainsi que du nombre d'absences et de retards constatés.

3.2 Horaires

Le début des cours tient compte des transports scolaires. Le rythme scolaire permet une pause méridienne de 55 minutes au moins afin de se restaurer au self. L'activité des ateliers ou club méridiens s'adapte au mieux aux emplois du temps.

MATIN	APRÈS MIDI
08 h 10 / 09 h 05	13 h 00 / 13 h 55
09 h 05 / 10 h 00	13 h 55 / 14 h 50
récréation	récréation
10 h 15 / 11 h 10	15 h 05 / 16 h 00
11 h 10 / 12 h 05	16 h 00 / 16 h 55
12 h 05 / 13 h 00	16 h 55 / 17 h 50

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, ni dans les espaces réservés à l'accueil du public et disposent d'espaces de travail ou de détente tels que : la cour, le hall, le CDI et la salle d'études. S'ils sont adhérents de la Maison des Lycéens, ils peuvent en plus bénéficier des activités et installations du Foyer.

3.3 Déplacement et régime de sortie des élèves

Les lycéens (CAP et Bac Pro) accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire, avec autorisation des responsables légaux pour les lycéens mineurs (il convient d'aviser les élèves s'ils doivent se rendre directement à destination de cette activité). Ces déplacements, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement (circulaire N°96-248 du 25/10/1996).

Lorsqu'ils n'ont pas cours, ils peuvent sortir de l'établissement.

Les collégiens (3^{ème} Prépa-Métiers) sont obligatoirement encadrés du départ au retour de l'activité. Leur régime de sortie est fixé en début d'année en accord avec les familles selon qu'ils sont externes, demi-pensionnaires ou internes. Ils ne peuvent sortir lors de récréations ou permanences.

3.4 Enseignement de l'éducation physique et sportive

Toutes les activités d'EPS sont obligatoires. Un certificat d'inaptitude partielle ou totale peut être prescrit. L'élève doit alors se présenter au cours et le professeur propose une activité et un barème adapté à son inaptitude.

3.5 Accueils et Services

L'établissement dispose de professionnels permettant une écoute spécifique pour faire évoluer des situations personnelles. Les Psychologues de l'Education nationale (PsyEN) pour accompagner les projets du jeune, l'Infirmière scolaire pour un suivi individuel avec l'aide du Médecin scolaire, l'Assistante Sociale pour une aide aux familles, assurent des permanences dans l'établissement. Il appartient à l'élève ou au responsable légal du jeune de prendre rendez vous auprès de ces personnels selon les modalités indiquées par le lycée sur demande.

3.6 Intendance et service d'hébergement

Les régimes proposés aux familles sont :

- Externe
- Demi-pensionnaire
- Interne

Les demi-pensionnaires et internes munis de leur carte **doivent réserver leur repas** pour le lendemain **à partir de** 15h ou le jour même **avant** 10h15. S'ils ne l'ont pas fait ou s'ils n'ont pas leur carte, ils devront attendre la fin du service pour passer au self. Les élèves de 3^{ème} inscrits comme demi-pensionnaires ou internes **doivent déjeuner au self**.

Les tarifs des repas sont proposés pour avis au Conseil d'Administration du lycée et approuvés par le Conseil Régional.

Les élèves demi-pensionnaires créditent leur carte de self d'un montant minimum de 10 repas.

Pour les internes, le découpage comptable de l'année scolaire se fait comme suit :

- du 01 septembre au 31 décembre
- du 01 janvier au 31 mars
- du 01 avril à la fin de l'année scolaire

Sauf cas de force majeure justifiée (déménagement, certificat médical), tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Tout changement de régime doit être adressé par écrit au Chef d'établissement avant le début du trimestre concerné.

Le paiement des frais d'hébergement doit être réalisé au terme de chaque trimestre concerné, à réception de la facture. En cas de difficultés financières, les familles peuvent engager des démarches auprès de l'Assistante sociale du lycée pour demander une aide financière.

Des remises d'ordre peuvent être accordées de droit pour fermeture du service de restauration, raison de santé de l'élève (de plus de treize jours avec certificat médical) de sorties et voyages comportant au moins une nuitée, de stage en entreprise, d'absence par mesure disciplinaire de plus d'un jour.

IV Règles d'hygiène, santé et sécurité

LES ÉLÈVES DOIVENT SE CONFORMER STRICTEMENT AUX CONSIGNES DE SÉCURITÉ ÉNONCÉES PAR LES ENSEIGNANTS.

Les vêtements des élèves doivent permettre l'accomplissement normal et en toute sécurité des activités demandées en éducation physique et sportive et en physique chimie.

4.1 Protection contre l'incendie

Des consignes affichées dans chaque lieu d'externat et d'internat précisent les règles à suivre en cas d'alerte. Celles-ci sont expliquées à tous en début d'année scolaire. Quelle que soit l'origine du déclenchement chaque personne présente doit s'y conformer. Des exercices appropriés ont lieu conformément à la législation. Chaque élève doit avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. L'utiliser à mauvais escient peut le dégrader et encourir une sanction, voire un dépôt de plainte (Art 322-14 du Code Pénal).

4.2 Prévention santé

Aucun élève ne peut être porteur de médicament s'il n'a pas fourni à l'infirmière du lycée l'ordonnance médicale et organisé avec elle son usage durant le temps où il est pris en charge par l'établissement. Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, **il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.**

4.3 Déclaration d'accidents

Tout accident impliquant un élève doit être signalé immédiatement à l'adulte le plus proche. Une déclaration sera établie précisant les circonstances, les témoins, sans préjuger des responsabilités. L'établissement prend les mesures urgentes, indispensables, prévient les responsables légaux.

4.4 Assurance

Il est recommandé aux parents ou aux élèves majeurs de contracter une police d'assurance couvrant les dommages que l'élève peut occasionner ou subir lors des activités ou trajets scolaire. Cette assurance est obligatoire en cas de participation à une sortie, voyage ou activité facultatives.

V Gestion des manquements des élèves

Tout manquement au règlement intérieur donne lieu à une mesure éducative individuelle et proportionnelle à la faute. L'élève et ses responsables légaux sont informés des procédures engagées.

5.1 Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline s'il en a été saisi (art. R.511-13 du code de l'éducation)

Mesures de prévention : elles visent à prévenir ou éviter la survenance d'actes répréhensibles par :

l'envoi d'une lettre de mise en garde lorsque l'élève ne justifie pas son absence en cours, l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs en terme de comportement,

l'attribution d'une fiche de suivi à faire remplir à chaque fin de cours et à faire valider par les C.P.E. et les parents,

la convocation de l'élève devant une **Commission éducative**. Celle-ci est composée au moins du Professeur principal, un C.P.E., un élu Parent d'élève. Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant qui invitera tout membre de la communauté éducative pouvant éclairer la commission. Elle vise à encourager l'élève à s'inscrire dans une démarche constructive, prendre en compte la ou les victimes et reconnaître les préjudices

quand les circonstances s'y prêtent. Elle peut proposer au Chef d'Établissement la mise en œuvre d'une sanction.

Mesures de réparation : elles visent à réparer la faute commise et gardent un caractère éducatif ; elles ne doivent pas comporter de tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur doit être recueilli préalablement. En cas de refus, le Chef d'établissement prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une des sanctions prévues au paragraphe **5.3**

5.2 Punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par tout personnel de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance de l'établissement qui constate un manquement et être accompagnées d'une demande d'excuse orale ou écrite.

Ces punitions sont :

la réprimande orale,

l'observation écrite sur le carnet de correspondance à faire viser par ses parents, le devoir supplémentaire visé et corrigé par celui qui l'a prescrit,

la retenue avec du travail prévu à cet effet,

le travail d'intérêt commun (en relation avec la faute commise) décidé par une personne de direction ou un C.P.E.,

le renvoi ponctuel du cours qui doit être notifié par écrit au C.P.E et au chef d'établissement.

Cette information sera transmise aux responsables légaux.

5.3 Sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou son représentant par délégation sur la base du rapport d'incident établi par le membre du personnel qui constate un manquement et instruit préalablement par le CPE.

Ces sanctions sont :

l'avertissement,

la mesure de responsabilisation (participation en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles et de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 h)

l'exclusion temporaire de la classe (qui ne peut excéder 8 jours) avec présence obligatoire dans l'établissement,

l'exclusion de 8 jours maximum de l'établissement ou de ses services annexes.

l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe qui ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline sur proposition du Chef d'établissement.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total. La mesure de responsabilisation est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire, les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées à la fin de l'année scolaire suivante.

Règlement Intérieur du Lycée LES CARILLONS adopté par son Conseil d'Administration le : 01/07/2021

Nous soussignés :

L'élève :

de la classe :

Et son responsable légal :

Reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée.

Fait à :

Le :

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :

VI Annexes

La Charte de la Laïcité à l'École

La Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux, des services multimédias et de l'espace numérique de travail

Le Règlement Intérieur de l'Internat